

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2009

L'an deux mille neuf et le quinze octobre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Chastel-Nouvel, s'est réuni dans la salle de la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BERGONHE Maurice Maire.

Présents : BERGONHE Maurice Maire - BRUNEL Didier, CALMELS Florence, DELRIEU Chantal Adjoints - ALLE Jean-Louis, BARDOU Jean-Denis, BARNIER Gisèle, BLANC Gilbert, DELOR Jean-Luc, DURAND Stéphanie, GERVAIS Michel, LOPES David, PRUNET Arnaud, SARTRE Brigitte, TROCELLIER Eric Conseillers Municipaux.

Madame DELRIEU Chantal est élue secrétaire de séance

1 - Autorisation de la pose d'un mât de mesure à la Société Ventura

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal donne son accord à la Société Ventura pour engager les études préalables à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune de Chastel Nouvel.

Outre, l'ensemble des études d'impact et l'obtention des diverses autorisations administratives (Armée de l'Air, Aviation Civile...) ainsi que les contacts avec les propriétaires et /ou l'exploitant, ces études prévoient notamment la mise en place d'un mât instrumenté pour la mesure du vent sur le site.

Au vu de la complexité du dossier, et comprenant le souci pour la Société Ventura de mener à bien et dans les conditions optimales les études de faisabilités, le Conseil Municipal mandate Monsieur le Maire pour signer tout document inhérent à cette affaire.

Voté à la majorité.

2 - Approbation Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2001 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 24 septembre 2008

Vu la délibération en date du 23 février 2009. du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal en date du 14 mai 2009. Prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanismes ;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Dit que le présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Dit que, conformément à l'article L.123-20 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Chastel Nouvel ainsi qu'à la direction départementale de l'équipement (Avenue de la Gare 48000 Mende) et dans les locaux de la préfecture de la Lozère à Mende.

Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dès réception par le préfet ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Voté à l'unanimité

3 - Instauration d'un Droit de Préemption Urbain

- **VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, dite loi Aménagement, instituant le Droit de Préemption Urbain,**
- **VU la loi n° 86-841 du 17 juillet 1986, reportant la date d'application du D.P.U.**

- **VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986; rendant le D.P.U. facultatif,**
- **VU le décret n° 86-516 du 14 mars 1986, relatif au D.P.U.,**
- **VU le décret n° 86-748 du 27 mai 1986,**
- **VU le décret n° 87-284 du 22 avril 1987, relatif au D.P.U. et aux Z.A.D.,**
- **VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite loi Solidarité et Renouveau Urbain,**
- **VU la délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le droit de préemption urbain peut s'appliquer aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU afin :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- de réaliser des équipements collectifs
- de lutter contre l'insalubrité
- de permettre le renouvellement urbain
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti
- de créer des réserves foncières

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré :

- Décide d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur les zones UA, UB, UA, AUg et AUx conformément au plan joint,

La présente délibération, accompagnée des plans délimitant les zones concernées sera transmise au Préfet et aux services suivants :

- Direction Départementale des Services Fiscaux,
- Conseil Supérieur du Notariat
- Chambre des Notaires,
- Barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance de Mende,
- Greffes de ce même tribunal,
- D.D.E. / D.D.A.F.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré dans deux journaux diffusés dans le département.

Voté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.